



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2022-01-01-00005 - Arrêté du 01 janvier 2022 portant délégation de signature en matière domaniale (3 pages)	Page 3
04-2022-01-01-00004 - Décision de délégations de signature du 01 janvier 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 7
04-2022-01-01-00001 - Décision de délégations spéciales de signature du 01 janvier 2022 pour le Pôle fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales (4 pages)	Page 11
04-2022-01-01-00009 - Décision de délégations spéciales de signature du 01 janvier 2022 pour les missions rattachées (2 pages)	Page 16
04-2022-01-01-00002 - Délégation de signature du 01 janvier 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service Départemental des Impôts Fonciers (2 pages)	Page 19
04-2022-01-01-00006 - Délégation de signature du 01 janvier 2022 pour le service de gestion comptable de Forcalquier (4 pages)	Page 22
04-2022-01-17-00004 - Délégation de signature pour le Service des Entreprises de Manosque du 17 janvier 2022 (2 pages)	Page 27
04-2022-01-03-00003 - Délégation de signature pour le Service des Impôts des Particuliers de Digne-les-Bains du 3 janvier 2022 (4 pages)	Page 30
04-2022-01-01-00007 - Délégations de signature du 01 janvier 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 35

Direction générale des Finances Publiques /

04-2022-01-17-00003 - Délégation de signature pour le centre des finances publiques de Barcelonnette du 17 janvier 2022 (2 pages)	Page 38
---	---------

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-02-02-00001 - AP 2022-033-002 du 01 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L.214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants de la Bléone sur le territoire des vingt-trois communes (18 pages)	Page 41
--	---------

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-02-01-00001 - AP 2022-032-002 du 01 février 2022 abrogeant les mesures relatives au port du masque dans le département (2 pages)	Page 60
--	---------

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00005

Arrêté du 01 janvier 2022 portant délégation de
signature en matière domaniale

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddftp04@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD-DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD-DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christel CARTAGENA**, Directrice du Pôle Stratégie, NRP, Communication, Politique Immobilière de l'État et du Domaine
- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} janvier 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00004

Décision de délégations de signature du 01
janvier 2022 en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**

51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine PACINI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ à **Mme Séverine PACINI** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Patricia VOIRIN	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
M. Jean-Philippe BAILET	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU,	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code Général des Impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- **Mme Patricia VOIRIN**, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ sur les autres demandes ;

- **M Jean-Philippe BAILET**; dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ sur les autres demandes.

NOM	GRADE	LIMITE SUR TOUTES DEMANDES GRACIEUSES
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU,	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant à :

• **Mme Séverine PACINI , Mme Patricia VOIRIN et à M. Jean-Philippe BAILET.**

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du Livre des Procédures Fiscales à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Séverine PACINI	Inspectrice Principale des Finances Publiques	100 000 €
Mme Patricia VOIRIN	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €

M. Jean-Philippe BAILET	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000€ à **Mme Séverine PACINI** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Patricia VOIRIN	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
M. Jean-Philippe BAILET	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Coralie DARNAULT	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant à :

• **Mme Séverine PACINI** , **M. Jean-Philippe BAILET** et à **Mme Patricia VOIRIN** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU,	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

Article 2 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} octobre 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} janvier 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

Isabelle GODARD-DEVAUJANY

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00001

Décision de délégations spéciales de signature
du 01 janvier 2022 pour le Pôle fiscalité,
Recouvrement et Action Economique et du Pôle
Gestion Publique et missions cadastrales

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour
le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique
et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2021 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement de la Directrice du Pôle, Inspectrice principale, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle, à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice Divisionnaire, adjointe à la Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et à M. Jean-Philippe BAILET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques..

1-1 Service d'assiette

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des Finances Publiques et à pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des particuliers

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER, Isabelle FATET, Florence BROSSART Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des Finances Publiques, et à pour signer tout document relatif à cette activité.

Médiation et conciliation

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER et Isabelle FATET, Inspectrices des Finances Publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des professionnels

Délégation est donnée à Mmes Isabelle FATET, Bénédicte ROUGIER, Florence BROSSART Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des Finances Publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

1-2- Cellule recouvrement

En matière de produits divers, une délégation est accordée à Coralie DARNAULT, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer les délais d'un montant maximum de 10.000 euros et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et SATD inférieurs à 10.000 euros.

1-3 Cellule action économique

Délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité à Mmes Tulay OCAKLIOGLU et Bénédicte ROUGIER, Inspectrices des Finances Publiques

2- Pour le Pôle Gestion Publique et missions cadastrales

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du Pôle à Madame Marie-Françoise POROT-PISELLA, adjointe au Directeur de Pôle Gestion Publique et missions cadastrales et Madame Isabelle HOULLIER, chargée de mission.

2-1 Service comptabilité (comptabilité, DFT, CDC, monétique)

Délégation est donnée à Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service comptabilité de l'État, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Catherine COURTIE, Monsieur Nicolas DURAND, Mme Olivia PAYET, Contrôleurs des Finances Publiques, pour signer les accusés réception et bordereaux d'expédition du service ;

Délégation est donnée à Mme Isabelle BAYETTI, Agente des Finances Publiques, pour signer les quittances de caisse.

2-2 Service Secteur Public Local

Cellule gestion SPL

Délégation est donnée à Mme Claudine REINBOLT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, Mme Anne ROCH, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer tous documents liés à leur fonction.

Cellule d'expertise juridique, comptable et financière (et mission Cellule de Qualité Comptable)

Délégation est donnée à Mme Anne ZARAGOZA, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de cette cellule.

Mission de soutien au réseau

Délégation est donnée à M Christophe IMBERT, Inspecteur des Finances Publiques, à Mme Géraldine LAFON, Contrôleuse Principale des Finances Publiques et à M. François MARGUIER, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de leurs missions, exercées notamment au profit du réseau ;

Cellule Fiscalité Directe Locale et mission foncière

Délégation est donnée à :

Mme Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition ;

Cellule mission foncière

Mme France GALLY, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Fiscalité et Comptes Publics du 1^{er} janvier 2021 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1er janvier 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00009

Décision de délégations spéciales de signature
du 01 janvier 2022 pour les missions rattachées

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Madame Naïla BOUALI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable Audit-risques et correspondante pénale

En l'absence de **Madame Naïla BOUALI**, Responsable Audit-risques et correspondante pénale, délégation est donnée à :

- **Madame Anne ZARAGOZA**, Inspectrice des Finances Publiques.

2. Pour la mission Stratégie et contrôle de gestion :

En l'absence de **Madame Christel CARTAGENA**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Stratégie, NRP, Politique immobilière de l'État et du Domaine, délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques.

3. Pour la mission Politique Immobilière de l'État :

• **Madame Christel CARTAGENA**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable Stratégie, NRP, Politique immobilière de l'État, délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques.

4. Pour la mission gestion des Comptables :

En l'absence de **Madame Christel CARTAGENA**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable Stratégie, NRP, Politique immobilière de l'État, délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} septembre 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} janvier 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00002

Délégation de signature du 01 janvier 2022 en
matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service Départemental des Impôts Fonciers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddftp04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service Départemental des Impôts Fonciers

Le Comptable public, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) des Alpes de Haute-Provence

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R 247-4 et suivants, L. 252 et L.257A et suivants ;

VU le décret n°2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 60 000€ à l'adjoint, Inspecteur des Finances Publiques, M. Nicolas ANCER.
- dans la limite de 10 000€ aux Contrôleuses des Finances Publiques désignées ci-après :
- Mmes Sandrine CARCEL et Marie-France FERAUD.

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxes foncières pour pertes de récoltes, à l'Inspecteur et aux Contrôleuses désignées ci-après :

- M. Nicolas ANCER et Mmes Sandrine CARCEL et Marie-France FERAUD.

Article 2 : La présente délégation annule et remplace la délégation de signature du 1^{er} septembre 2021. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée dans les locaux du service.

A Digne les Bains, le 1^{er} janvier 2022

La Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers

Danielle GROSSO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Grosso', written over a horizontal line.

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00006

Délégation de signature du 01 janvier 2022 pour
le service de gestion comptable de Forcalquier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné : Monsieur Patrick GRUNBERG, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques hors classe, responsable du service de gestion comptable de Forcalquier (SGC).
Codique 040010

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

1/ Décide de donner délégation générale à :

Mme Patricia FREDOU, Inspectrice des Finances publiques, adjointe

Mme Sevrine GIRY-PARINI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Forcalquier;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mme Patricia Fredou et/ou de Mme Severine Giry-Parini
Mmes

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus, sans toutefois, que le non empêchement soit opposable au tiers.

2/ Décide de donner délégation spéciale à

Mme Christine HUMBERT, contrôleur principal des Finances Publiques

Mme Pascale DOMINICI, contrôleur des Finances Publiques

Mme Maryline BAIN, contrôleur des Finances Publiques

-pour effectuer les opérations de caisse ; recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, ou donner ou retirer quittance valable de toutes sommes perçues et payées, de signer quittances et décharges

- pour effectuer les opérations de réception et dépôt du courrier auprès des services de la Poste

- pour signature documents comptables de remise chèque BDF banque de France

- pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €

Mme Dorothee CALAS, contrôleur principal des Finances Publiques

Mme Christiane CHABAUD, contrôleur principal des Finances Publiques

- demandes de rejets BDF banque de France

M. Tomas PERUCCA, agent des finances publiques

Mme Lorene LUBRANO -DISCANDELA, agent des finances publiques

-pour effectuer les opérations de caisse ; recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, ou donner ou retirer quittance valable de toutes sommes perçues et payées, de signer quittances et décharges

- pour effectuer les opérations de réception et dépôt du courrier auprès des services de la Poste

- pour signature documents comptables de remise chèque BDF banque de France

- pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 €

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Forcalquier, le 1^{er} janvier 2022

Le responsable du SGC de Forcalquier

Patrick GRUNBERG



Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-17-00004

Délégation de signature pour le Service des
Entreprises de Manosque du 17 janvier 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANOSQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Bruno Gally, inspecteur divisionnaire chargé de mission sur l'antenne du SIE à Digne les Bains et Mayeul Toulemont, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Manosque, **et en leur absence** à Mesdames Anne Claire Poilane, inspectrice et Valérie Ferri Pisani, Contrôleur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée et montant maximum des délais de paiement
Poilane Anne Claire	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	/
Laborie Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Courquin Angélique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Ginestet Maryline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Balland Cédric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Gramaglia Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Deremetz Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Julien Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Cotta Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Escax Thierry	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Faby Julian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Petit Walter	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Gohaud Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Polledri Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Bevilacqua Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Maro Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Mullet Carole	contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Testanière Françoise	agent	2 000 €	2 000 €	
Benbahouche Ryad	agent	2 000 €	2 000 €	
Roux Christine	agent	2 000 €	2 000 €	
Calamia Jonathan	agent	2 000 €	2 000 €	
Nevière Marie	agent	2 000 €	2 000 €	

Cette délégation annule et remplace la précédente en date du 04/05/2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

A Manosque, le 17/01/2022
La comptable, responsable du service des impôts des entreprises, Annie Langlois

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-03-00003

Délégation de signature pour le Service des
Impôts des Particuliers de Digne-les-Bains du 3
janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddffip04@dgfip.finances.gouv.f

Délégation de signature

Le comptable public, **Mme Isabelle POMARELLE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de DIGNE LES BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309, du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

Monsieur Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, Monsieur Alain RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS :

1/dans la limite de 60.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €.

Mesdames Diane-Marie GAUCI et Annie BOURGADE, Inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office . En cas d'absence du chef de service, cette limite est portée à 60 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Messieurs Vincent VIGNE, Alain RENAUX, Mesdames Diane-Marie GAUCI et Annie BOURGADE

1°) les décisions contentieuses et gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SUAREZ Isabelle	MARQUES Florent	FABRE Sébastien
ROBLES Alice	MIEGE Bernadette	TOULGOAT Sophie
CREYFT Agnès	GUYON Aurore	GUYON Fabien
CHAUVET Martine	CICCOLI Olivier	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

REYNIER Perrine	ROBERT Laurent	CORDET Dominique
BEAUFILS Jean-Pierre	GIRAUD Maria	CHABALIER Annie
IMBERT Nathan	KUCHAR Jacques	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses et gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 1 000 €, à Mesdames ORDUNA Patricia, GEBELIN Carole, MIEGE Bernadette, TOULGOAT Sophie, contrôleuses principales, et à Messieurs DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs ;

b) dans la limite de 500 €, à Mesdames AKAR Elvan, SILES Annie, ETIENNE Caroline et Messieurs BENOIT Stéphane, MAUPETIT Thibaut, HENRY Guilaine et SACKO Moussa agents des finances publiques de catégorie C.

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués aux agents ci-après :

Nom & prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remise et annulation des frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEBELIN Carole	Contrôleur Principal	1000€	12 mois	10 000 €
MIEGE Bernadette	Contrôleur Principal	1000€	12 mois	10 000 €
DEBERRE Thierry	Contrôleur	1000€	12 mois	10 000 €
DUPOUY Jean-Denis	Contrôleur	1000€	12 mois	10 000 €
ORDUNA Patricia	Contrôleur Principal	1000€	12 mois	10 000 €
MAUPETIT Thibault	Agent	500€	6 mois	5 000 €
HENRY Guilaine	Agente	500€	6 mois	5 000 €
ETIENNE Caroline	Agente	500€	6 mois	5 000 €
AIOUT Floriana	Agente	500€	6 mois	5 000 €
GIRAUD Maria	Agente	500€	6 mois	5 000 €
SACKO Moussa	Agent	500€	6 mois	5 000 €
AKAR Elvan	Agente	500€	6 mois	5 000 €
SILES Annie	Agente	500€	6 mois	5 000 €
BENOIT Stéphane	Agent	500€	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames GEBELIN Carole, MIEGE Bernadette, TOULGOAT Sophie et Messieurs DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs, à l'effet de signer :

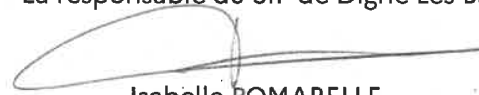
1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 5

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence. Elle annule et remplace celle du 1er juin 2021.

Fait à Digne Les Bains, le 3^r janvier 2022

La responsable du SIP de Digne Les Bains



Isabelle POMARELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-01-00007

Délégations de signature du 01 janvier 2022 en
matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**

51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddftp04@dgfip.finances.gouv.f

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX & DE GRACIEUX FISCAL CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des finances Publiques ;

VU la décision du 1er juin 2021 désignant Madame Séverine PACINI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, conciliateur fiscal départemental, et Mme Patricia VOIRIN conciliateur fiscal départemental adjointe .

Vu la décision du 19 janvier 2022 désignant également M. Jean-Philippe BAILET, conciliateur fiscal départemental adjoint .

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine PACINI, Inspectrice Principale des Finances Publiques, ainsi qu'à Madame Patricia VOIRIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et à M. Jean-Philippe BAILET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° - dans la limite de 100.000 € pour Mme Séverine PACINI et 80 000€ pour Mme Patricia VOIRIN et pour M. Jean-Philippe BAILET,, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;

2° - dans la limite de 100 000 € pour Mme Séverine PACINI et 80 000€ pour Mme Patricia VOIRIN et pour M. Jean-Philippe BAILET,, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions de l'annexe II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° - dans la limite de 100 000 € pour Mme Séverine PACINI et 80 000€ pour Mme Patricia VOIRIN et pour M. Jean-Philippe BAILET,, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° - dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° - dans la limite de 100 000 €, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° -dans la limite de 100 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2: Les délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et le conciliateur fiscal adjoint du 1^{er} septembre 2021 sont abrogées.

Article 3: Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD-DEVAUXJANY

Direction générale des Finances Publiques

04-2022-01-17-00003

Délégation de signature pour le centre des
finances publiques de Barcelonnette du 17
janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BARCELONNETTE
SGC UBAYE-VERDON
2 B AVENUE ERNEST PELLOTIER
04400 BARCELONNETTE

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Riez
SGC UBAYE-VERDON
2 B AVENUE ERNEST PELLOTIER
04400 BARCELONNETTE
Téléphone : 04 92 80 81 00
Mél. : sgc.ubaye-verdon@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Claude BOSSU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Service de Gestion Comptable UBAYE-VERDON

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Décide de donner délégation générale à :





- Monsieur Éric GABEL, Inspecteur des finances publiques,
- Madame Véronique BRUNET, Contrôleuse principale des finances publiques,
- Madame Cosette DONOLATO, Contrôleuse principale des finances publiques,
- Madame Patricia DI CARLO, Contrôleuse des finances publiques,

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Barcelonnette, le 17 janvier 2022

Le responsable du Service de Gestion Comptable UBAYE-VERDON

Claude BOSSU

Prénom NOM	Spécimens de signature
Éric GABEL	
Véronique BRUNET	
Cosette DONOLATO	
Patrici DI CARLO	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-02-00001

AP 2022-033-002 du 01 février 2022 portant
renouvellement de l'autorisation
environnementale et de déclaration d'intérêt
général au titre des articles L.181-1, L.214-3 et L.
211-7 du code de l'environnement pour des
travaux de restauration et d'entretien des
boisements rivulaires et des lits des bassins
versants de la Bléone sur le territoire des
vingt-trois communes



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **02 FEV. 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 033- 002

Portant renouvellement de l'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants de la Bléone sur le territoire de vingt-trois communes

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 181-1 à R 181-56 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévues par les articles L.181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-055-004 du 24 février 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Bléone, sur les communes de Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et de déclaration d'intérêt général, déposé le 21 février 2020 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Bléone ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la suppression des embâcles et de la restauration des boisements rivulaires en lien avec les enjeux exposés aux aléas d'inondation, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

– du fait de la maîtrise de la végétation tout en préservant les enjeux environnementaux par des travaux adaptés, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de la faune associée aux milieux terrestres et aquatiques,

– du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application des articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau du bassin versant de la Bléone sur les vingt-trois communes listées ci-dessous conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les communes concernées sont les suivantes :

Aiglun	Le Castellard-Melan	Malijai
Auzet	La Javie	Mallemoisson
Barles	La Robine sur Galabre	Marcoux
Barras	Le Brusquet	Mirabeau
Beaujeu	Le Chaffaut-Saint-Jurson	Prads-Haute-Bléone
Champtercier	Le Vernet	Thoard
Digne-Les-Bains	Les Hautes-Duyes	Verdaches
Entrages	L'Escale	

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Phase exploitation <i>Travaux éventuels de recentrage de lit ou gestion locale des confluences - Uniquement si ces travaux sont nécessaires pour sécuriser biens et personnes</i>	A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Phase chantier	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Phase exploitation <i>Travaux éventuels de gestion et d'entretien des confluences (par exemple en post-crue), ou de gestion des atterrissements ou d'entretenir les pièges à sédiments existants. Uniquement si ces travaux sont nécessaires pour sécuriser biens et personnes</i>	A	Arrêté du 30 mai 2008

Article 4 : Caractéristiques des interventions

4 a) Programme de travaux

Lors de l'élaboration du dossier initial ayant donné lieu à l'arrêté initial n° 2017-055-004 du 24 février 2017, le syndicat a procédé à une sectorisation des cours d'eau.

Sur la base de cette sectorisation, les interventions sont plus ou moins importantes et portent, soit sur la végétation rivulaire (R), soit sur les embâcles et les bois morts en berges (E). Le niveau d'intervention est noté de 0 à 2.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits rassemble trois principaux types de travaux :

- des travaux de restauration,
- des travaux d'entretien,
- des travaux de valorisation des milieux.

- Les travaux de restauration

Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour objectif la **restauration du libre écoulement des eaux** par gestion du bois mort, des embâcles, des déchets, de certains atterrissements voire de certaines confluences. De par leur volume, ces interventions peuvent nécessiter l'emploi d'engins mécaniques.

Enfin, à titre conservatoire, des confortements de berges en génie végétal pourront être réalisés.

- Les travaux d'entretien

Les travaux d'entretien de la végétation consistent en coupes sélectives (notamment élimination des arbres morts ou en mauvais état sanitaire), travaux d'égavage, de recépage des sujets vieillissants, de débroussaillage...

L'ensemble des interventions peut être effectué manuellement ou mécaniquement grâce à l'emploi d'un matériel transportable et maniable (débroussailleuse, tronçonneuse, machette). Le niveau d'intervention est adapté à la fois aux zones rurales ou naturelles sans enjeux particuliers et aux boisements sains et équilibrés.

Un contrôle périodique doit être assuré afin de relever tout désordre (gros encombrements, apparition d'espèces envahissantes ...) nécessitant alors une intervention spécifique ponctuelle.

Un contrôle est fait à mi-parcours du programme d'entretien (3 ans). Cette surveillance s'effectue également à la suite des crues.

- Les travaux de valorisation des milieux

Le présent programme pluriannuel prévoit de valoriser l'habitat piscicole en nettoyant les adoux et milieux connexes dont le rôle écologique (zone de frai, refuge lors des étiages) représente un fort intérêt pour les biotopes et la faune piscicole des cours d'eau par diversification des écoulements et des substrats en réalisant des petits ouvrages rustiques (épis végétaux, caisson déflecteur...), et par reconstitution de la ripisylve. Un programme de travaux spécifique sera défini en amont au regard des nécessités environnementales d'agir, conformément au dossier déposé.

Ces interventions, considérées comme « légères », seront uniquement réalisées manuellement ou avec l'utilisation de petits engins mécaniques (mini pelle).

4 b) Consistance des travaux

Les travaux comprendront :

- des éclaircies sélectives des boisements de berges par des abattages, recépages, élagages ou débroussaillages ; les peupliers plantés et les pins seront abattus de manière préférentielle compte tenu de leur très faible résistance aux crues ;
- des coupes plus systématiques de la végétation arborée implantée dans les digues protégeant des lieux habités et susceptibles de relever des décrets n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2015-526 du 12 mai 2015.
- des éliminations sélectives d'embâcles et de bois mort ;
- l'élimination systématique des déchets et débris épars rencontrés sur les berges ou dans le lit ;

- des essartements et curages d'iscles ;
- des travaux d'aménagement d'ouvrages en génie végétal (sur adoux et berges érodées).

Ils seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés (débroussaillage, enlèvement puis remise en place de clôtures...) et de l'élimination des rémanents végétaux produits par les chantiers (brûlage, broyage ou évacuation).

La plupart des travaux est réalisée manuellement par des équipes de bûcherons et avec des outils adaptés (tronçonneuses, tir-for, croissant...). Cependant le débardage des bois, le broyage des rémanents, l'essartement et le curage des iscles pourront être réalisés avec des moyens mécaniques.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Programmation annuelle de travaux

Le pétitionnaire établit un programme annuel de travaux sur la base des prévisions annuelles définies à l'annexe 1, afin de tenir compte des éventuelles évolutions survenues pendant l'année écoulée. Ce programme d'intervention est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

6 a) La liste des sites concernés et les interventions

Cette liste s'appuiera sur des plans de situation des tronçons des cours d'eau concernés adossés à un diagnostic de la situation et à la description des travaux prévus. Il met en avant et justifie les éventuelles différences avec la programmation prévisionnelle annexée au présent arrêté.

6 b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

6 c) Les modalités d'exécution des travaux

Celles-ci comprennent a minima :

- pour chaque tronçon avec intervention, la fiche descriptive associée avec la localisation des zones suivantes : la localisation précise de l'intervention, les installations de chantier, les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- la description de la nature et des modalités d'intervention sur le tronçon considéré ;
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, conformément aux articles ci-après ;
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS, l'EPCI et les mairies des communes concernées ;
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication conformément aux dispositions ci-après.

6 d) La destination des déblais, déchets et des bois retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 7 : Visite préalable

Le pétitionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le document de programmation visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'OFB.

Article 8 : Compte-rendus de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces compte-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB et aux maires des communes concernées.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau le récapitulatif de toutes ses interventions avec une évaluation de l'impact sur les milieux rencontrés et de l'efficacité de celles-ci par rapport à l'objectif initial recherché.

Les plans éventuels sont à la même échelle que les plans prévisionnels.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

10 a) Déroulement du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

10 b) Suivi environnemental du chantier

Le pétitionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB conformément à l'article 8 du présent arrêté.

10 c) Déchets et déblais

Le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

Il joint au compte rendu final d'exécution un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

10 d) Captages d'eau potable publics

En cas de travaux dans les périmètres rapprochés, le pétitionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine des puits publics concernés du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur les dits captages.

À cet effet, un suivi rapproché de la qualité de l'eau peut être réalisé pendant les phases des travaux à proximité de la nappe.

Ce suivi comprend en particulier des mesures en continu de la turbidité avec alarme en cas de dépassement des normes fixées à 2 NTU par le responsable de la distribution de l'eau de consommation. Les résultats de ces analyses sont transmis sans délais à l'ARS et au service chargé de la police de l'eau.

En tout état de cause, pendant les travaux, les limites de références de qualité des eaux distribuées doivent rester conformes à celles fixées par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé.

Il appartient au pétitionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

Article 11 : Mesures d'évitement

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

11 a) Maintien des corridors existants (Me1)

Les accès aux chantiers dans le lit des cours d'eau s'effectuent de préférence par des rampes existantes dans les berges. S'il est nécessaire d'aménager ces accès, alors ces rampes sont installées dans les secteurs peu végétalisés des berges.

11 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales (Me2)

- Mesure vis-à-vis de la flore : les espèces *Typha minima* (petite Massette) et *Polygala exilis* (polygale nain) font l'objet d'une prospection poussée en période favorable (mai à juillet) pour vérifier leur absence dans les zones d'emprise des chantiers. En cas de présence, la station est balisée et, si nécessaire, le projet est adapté pour éviter la zone de présence ;
- Mesure vis-à-vis des insectes, notamment les espèces *Cylindera arenari* (Cicindelle) et *Xya variegata* (Tridactyle panaché) : Les tracés pour les pistes de circulation des engins dans le lit des cours d'eau sont choisis pour éviter les zones humides et sablonneuses après prospections préalables réalisées par le pétitionnaire. Si nécessaire, ces milieux sont matérialisés et la vitesse de déplacement des engins est réduite dans les zones repérées pour permettre la fuite des individus.
- Mesure vis-à-vis des oiseaux (Guêpier d'Europe et Martin pêcheur d'Europe) : les interventions seront adaptées en fonction de l'identification des zones présentant des cavités et en limite des zones propices à l'implantation de nouveaux nids ; aucun remblaiement des zones de berge présentant des potentialités d'implantation de nouveaux nids n'est effectué

- Mesure vis-à-vis des arbres à cavités: le projet est adapté pour conserver les arbres de la ripisylve favorables à certains oiseaux (pics) et aux chiroptères qui ne présentent pas de risque pour la sécurité.

Article 12 : Mesures de réduction

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

12 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (Mr1)

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, les travaux sont réalisés à l'étiage et lors d'une période adaptée à chaque site concerné. Ce calendrier sera inclus dans le programme annuel de travaux et justifié en fonction des espèces recensées.

12 b) Définir les modalités d'intervention les moins impactantes (Mr2) :

Ces mesures concernent :

- la définition des accès aux chantiers : elle devra privilégier les accès existants, une grande vigilance sera portée sur la présence des espèces protégées lors de la création d'accès nouveaux, en amont du chantier une réflexion permet de positionner les accès et l'organisation du chantier pour limiter les traversées de cours d'eau.
- le traitement des rémanents fera appel autant que faire se peut au broyage. Néanmoins, si l'amenée du broyeur est pénalisante pour le milieu (piste à créer, difficulté d'accès...), une solution par fragmentation sera proposée, le brûlage ne sera pas autorisé. Des dérogations pourront être examinées pour le traitement d'espèces exotiques envahissantes.

12 c) Appliquer des règles générales strictes dans la conduite des chantiers (Mr3) :

Ces mesures concernent la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux :

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues et des périmètres de protection éventuels dans des cuves répondant aux normes en vigueur avec bac à sable étanche sur la zone de ravitaillement des camions citernes pour récupérer les éventuelles pertes,
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants,
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches avec possibilité de récupération des hydrocarbures en cas de déversement,
- utilisation d'huiles biodégradables dans chaque engin et d'un kit antipollution sur site et formation du personnel à leur utilisation,
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants ; un contrôle hebdomadaire est réalisé par l'entreprise sur l'ensemble des engins utilisés sur le chantier,
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau,
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end,
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation,
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet,
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.),

- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole,
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites,
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.

12 d) Des mesures dans d'autres domaines peuvent être prises le cas échéant et si nécessaire (Mr4) :

- mise en place d'une signalisation routière,
- mise en place de panneaux d'information pour les usagers,
- l'adaptation des horaires de démarrage et de fin de chantier en cas d'intervention en zone urbaine pour limiter les nuisances sonores subies par les riverains.

12 e) Respect de la consistance et des emprises des projets (Mr5) :

Les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales recensées. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

12 f) Protocole de désinfection du matériel lors des interventions dans les adoux (Mr6):

Le pétitionnaire met en œuvre un protocole de désinfection systématique du matériel utilisé lors des interventions dans les adoux (matériel individuel, engins même de taille modeste). Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB avec le programme annuel de chantier visé à l'article 7.

12 g) Espèces invasives (Mr7)

Le pétitionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le document de programmation visé à l'article 7.

12 h) Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux (Mr8) :

Le pétitionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations.

12 i) Mise en place de barrages filtrants (Mr9) :

Le pétitionnaire met en place des barrages filtrants à l'aval des zones de chantier afin de limiter l'impact des matières en suspension. Constitués de matériaux rustiques (tout venant ou bottes de pailles), ces dispositifs devront permettre une filtration efficace.

12 j) Abattage de moindre impact d'arbres à gîtes potentiels (Mr10) :

Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées en fonction des contraintes techniques inhérentes à la phase travaux selon les méthodes suivantes :

- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ à terme si possible ou au minimum jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper ;

- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

12 k) Mise en place de passages busés pour assurer le franchissement des cours d'eau (Mr11) :

Pour limiter l'impact de l'accès à certains sites de chantiers, le pétitionnaire est amené à mettre en place des passages busés permettant le franchissement régulier du cours d'eau avec des dommages très limités. La mise en place de ces passages se fait dans les conditions suivantes :

- choix d'un site de moindre impact,
- pose progressive des buses pour permettre la fuite du poisson,
- retrait dans les mêmes conditions dans la phase de remise en état des sites après travaux.

12 l) Pêches de sauvetage (Mr12) :

Des opérations de mise à sec sont parfois nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales. Dans ces cas-là, les chenaux de dérivation sont réalisés dans un objectif de leur conférer un caractère naturel :

- berges en pente douce,
- tracé non rectiligne,
- largeur faible pour concentrer les eaux et limiter les impacts sur la qualité de l'eau (température et oxygène).

Lors du basculement entre les chenaux, le pétitionnaire met en œuvre le protocole proposé dans son dossier d'autorisation et adapté à ces situations. Des pêches de sauvetage lors des opérations de mise à sec seront réalisées.

12 m) Remise en état des sites après travaux (Mr13) :

La remise en état du site comporte a minima :

- le régalage des merlons de protection mis en place,
- l'enlèvement des passages busés,
- le repliement des rampes d'accès (retrait des matériaux utilisés pour la réalisation de ces rampes, reconstitution de la berge...),
- le griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- la remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux,
- la végétalisation des zones d'accès (bouturage).

Sur un chantier où une dérivation du lit vif a eu lieu, sauf demande du service départemental de l'OFB, le lit ne sera pas remis à son emplacement d'origine pour limiter les nouveaux impacts, l'attente d'une crue moyenne replaçant naturellement le lit vif dans le chenal préférentiel sera privilégiée.

Article 13 : Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

13 a) Réaliser des déclarations annuelles d'intention de travaux auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) Ma1

Le syndicat s'engage à établir annuellement une déclaration d'intention de travaux auprès du STAP en fournissant :

- la localisation des interventions prévues ;
- la nature des interventions prévues ;
- le planning de réalisation.

13 b) Réaliser des déclarations préalables lors des coupes et abattages en espaces boisés classés (EBC) Ma2

Le syndicat s'engage à réaliser annuellement des déclarations préalables dans le cas de coupe en EBC. Ces déclarations seront adressées par plis recommandés avec accusés de réception aux mairies des communes où se situent les coupes.

13 c) Suivi environnemental de chantier Ma3

Les travaux sont accompagnés et suivis par un personnel formé aux questions environnementales.

Article 14 : visite de fin de chantier

Avant le départ des entreprises, le pétitionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en cas de pollution dans un périmètre de protection rapprochée ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe sans délai le maire de la commune concernée, ainsi que le cas échéant la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) ainsi que les services de police de l'eau et l'ARS.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Renouvellement de l'autorisation

Six mois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté est déposé dans les mairies des dix communes concernées et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des dix communes concernées.

L'arrêté est adressé aux communes concernées ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité -
Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Paul-François Schira, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Paul-François SCHIRA

Annexe 1 de l'arrêté n°2022-
 portant renouvellement d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants de la Bléone sur le territoire de vingt-trois communes
 Programme pluri-annuel prévisionnel

Campagne 6 (2021 - 2022)					
Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuel	
AGLUN	La Bléone	R1-E1	Tronçon 8 : depuis le virage du Métière jusqu'au pont du Chaffaut	Essartements des îlots entre le virage du Métière et le pont du Chaffaut	
AUZET	Grave d'Auzet	R1-E1	Tronçon 2 : Entretien de l'ensemble du tronçon		
BARRAS	Les Duyes	R2-E1	Tronçon 4 : de la confluence du ravin de Vauravès au village	Essartements de nombreux îlots dans le lit des Duyes	
BEAUJEU	Ravin de Combe Fère	R2-E1	Tronçon 2 : traversée du village		
CHAMPTIERCIER	Les Duyes	R2-E1	Tronçon 4 : amont de Barras	Essartements de nombreux îlots dans le lit des Duyes	
DIGNE LES BAINS	Mardiac de Digne les Bains	R1-E1	Entretien de l'ensemble du tronçon		
	Le Moutrouès	R2-E1	Tronçon 2 : aval confluence ravin de l'Escuré		
	Le Galabre	R1-E1			
LA ROBINE SUR GALABRE	Ravin de Clue Bernard	R1-E1			
	Ravin de Clanelle	R1-E1			
LE CHAFFAUT ST JURSON	La Bléone	R1-E1	Tronçon 8 : depuis le virage du Métière jusqu'au pont du Chaffaut	Essartements des îlots entre le virage du Métière et le pont du Chaffaut	
MALLUAI	Ravin de Combe de Garce	R1-E1			
	Les Duyes	R2-E1	Tronçon 2 : depuis les Férauds jusqu'au pont de Thoard	Essartements à l'amont du pont du Planas, à la confluence du Chevalet et à l'amont du pont de Thoard	
THOARD	Les Duyes	R2-E1	Tronçon 3 : aval du pont de Thoard jusqu'au ravin de l'Eau Vive	Essartements au niveau de la confluence du ravin des combes et traitement des îlots au milieu du lit	
	Les Duyes	R2-E1	Tronçon 4 : Ravin de l'Eau Vive à la confluence du ravin de Vauravès	Essartements de nombreux îlots dans le lit des Duyes	

Campagne 7 (2022- 2023)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuel
AIGLUN	Les Duyes	R1-E1	Tronçon 5 : aval Barras	
	Les Duyes	R1-E1	Tronçon 5 : aval Barras	
BARRAS	Ravin de Vaunavès	R1-E1	Opération de réouverture de la confluence	Opération de réouverture de la confluence et traitement du pont d'engrèvement
	Ravin de Champiercier	R1-E1	Tronçon1 : amont zone artisanale de Champiercier	
	Ravins des Rigouette et Touches	R1-E1		
	Ravin de Caranche	R1-E1		
CHAMPTIERCIER	Les Duyes	R1-E1	Tronçon 5 : aval Barras	
	Ravin de St Véran	R1-E1		
	Ravin de la Pale	R1-E1		
	Ravin de Champiercier	R1-E1	Tronçon1 : amont zone artisanale de Champiercier	
DIGNE LES BAINS	Ravin de Champiercier	R1-E1	Tronçon 2 : aval zone artisanale de Champiercier	
	Ravin de Caranche	R1-E1		
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 10 : entre la confluence du ravin des Tuves et le Galabre	Essartements des ilots et maintiens de cheneaux ouverts
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 11 : aval confluence du Galabre	Essartements des ilots et maintien de cheneaux ouverts
LA ROBINE SUR GALABRE	Le Bès	R1-E1	Tronçon 10 : entre la confluence du ravin des Tuves et le Galabre	Essartements des ilots et maintien de cheneaux ouverts
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 11 : aval confluence du Galabre	Essartements des ilots et maintien de cheneaux ouverts
	Le Migeocle	R1-E2	Tronçon 1 : amont aqueduc du canal du Bourg	
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 1 : Amont pont du camping	
LE BRUSQUET	Le Bès	R1-E1	Tronçon 3 : amont pont RD900	
	Le Bès	R1-E1		
	Ravin de Chambéron	R1-E1		
LE VERNET	Riou de la Montagne	R1-E1		
	Ravin du Baur	R1-E0		
	Ravin de Combe Obscure	R1-E0		
MALLJAI	Ravin du Pontillard	R1-E1		
	Les Duyes	R1-E1	Tronçon 5 : aval Barras	
MALLEMOISSON	Le Bounenc	R1-E2	Partie amont aqueduc du canal du Bourg	
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 11 : aval confluence du Galabre	Essartements des ilots et maintien de cheneaux ouverts
MIRABEAU	Les Duyes	R1-E1	Tronçon 5 : aval Barras	
	Ravin des Combes	R1-E1		Opération de réouverture de la confluence
THOARD	Ravin de Vaunavès	R1-E1	Opération de réouverture de la Confluence	Opération de réouverture de la confluence et traitement du pont d'engrèvement
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 3 : entre le pont de la RD900 et la station d'épuration du village	Opération d'essartement en amont de la passerelle
VERDACHES				

Campagne 8 (2023- 2024)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuel
AGLUN	Ravin du Château	R1-E1		
BEAUJEU	Gaëbre	R1-E1	Tronçon 1 : amont STEP de st Pierre	
DIGNE LES BAINS	Le Rouvrelet	R1-E1		
DIGNE LES BAINS	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Tronçon 1 : amont gué piste ONF de Richelme	
DIGNE LES BAINS	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Tronçon 2 : entre le gué piste ONF de Richelme et le pont du Vallon des Sources	
DIGNE LES BAINS	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Tronçon 3 : aval pont du Vallon des Sources	
ENTRAGES	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Tronçon 1 : amont gué piste ONF de Richelme	
ENTRAGES	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Tronçon 2 : entre gué piste ONF de Richelme et pont du Vallon des Sources	
LA JAVIE	La Biéone	R1-E1	Tronçon 3 : entre la confluence de la Chanollette et la confluence de l'Arigéol	Reprise des essais en amont du pont de la RD900 et au droit de la gendarmerie
LA JAVIE	La Biéone	R1-E1	Tronçon 4 : entre la confluence de l'Arigéol et le pont du Moustieret	
LE BRUSQUET	La Biéone	R1-E1	Tronçon 4 : entre la confluence de l'Arigéol et le pont du Moustieret	
LE BRUSQUET	La Biéone	R1-E1	Tronçon 5 : entre le pont du Moustieret et la confluence avec le Bès	
LE CHAFFAUT ST JURSON	Le Gibassier	R1-E1		
LE CHAFFAUT ST JURSON	Ravin de St Jurson	R1-E1		
LE CHAFFAUT ST JURSON	Ravin de Flurin	R1-E0		
MARCOUX	La Biéone	R1-E1	Tronçon 5 : entre le pont du Moustieret et la confluence avec le Bès	Essais de lits en aval du pont de Marcoux
PRADS HAUTE BLEONE	La Biéone	R1-E1	Tronçon 2 : entre le pont de la Favière et la confluence de la Chanollette	Essais de lits en amont du pont de Heyre et scarification au droit du hameau de Biégiers
PRADS HAUTE BLEONE	La Biéone	R1-E1	Tronçon 3 : entre la confluence de la Chanollette et la confluence de l'Arigéol	

Campagne 9 (2024-2025)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuel
AUZET	Le Bès	R1-E1	Tronçon 4 : secteur du pont du Martinet	
	Le Grave d'Auzet	R1-E1	Tronçon 1 : amont pont du captage	
	Le Grave d'Auzet	R1-E1	Tronçon 3 : aval station d'épuration	
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 6 : secteur du village de Barbas	
BARLES	Ravin de Val-Haut	R1-E1		
	Ravin de Descoure	R1-E1		
BARRAS	Ravin de la Barrabine	R1-E1		
BEAUJEU	ARIGEOL	R1-E1	Tronçon 3 : aval confluence Combe Fère	Essartements et scarification des atterrissements
DIGNE LES BAINS	Ravin de Givaudan	R1-E0		
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 8 : secteur en amont du pont d'Esclangon	
	Angéol	R1-E1	Tronçon 4 : traversée du village	Essartements et scarification des atterrissements Remobilisation du cône de déjection
	Aigubelle	R1-E1		
LA ROBINE SUR GALABRE	Le Bès	R1-E1	Tronçon 8 : secteur en amont du pont d'Esclangon	
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 9 : secteur en aval du pont d'Esclangon	Essartements des îlots au milieu du lit
	Le Migasolé	R1-E1	Aval aqueduc du canal du bourg	
LE CASTELLARD MELAN	Les Duyes	R1-E1	Tronçon 1 : amont les Férauds	
	Ravin de Chemmein	R1-E0		
LE CHAFFAU ST JURSON	Ravin de Cotes Chaudes	R1-E0		
	Cousière du Chauffaut	R1-E0		
LE VERNET	Le Bès	R1-E1	Tronçon 2 : aval pont du Camping à la STEP du Vernet	
LES HAUTES DUYES	Les Duyes	R1-E0	Tronçon 1 : amont les Férauds	
	Ravin de Cotes Chaudes	R1-E0		
MALJAJ	Ravin de Chanevier	R1-E0		
MALLEMOISSON	Ravin du Portellard	R1-E1		Opération de réouverture de la confluence
MARGOUX	Le Migasolé	R1-E1	Aval aqueduc du canal du Bourg	
	Ravin de St Christol	R1-E1		Opération de réouverture de la confluence
MIRABEAU	Ravin de la Barrabine	R1-E1		
	La Bléone	R1-E1	Amont pont de la Favère	
FRADS HAUTE BLEONE	Ravin du Bussing	R1-E1		
	Ravin du Mauvais Pas / Riou de la Favère	R1-E1		
	Riou de l'Aune	R1-E0		
	La Charolette	R1-E2		
THOARD	Ravin de St Pierre	R1-E1		
	Le Bès	R1-E1	Tronçon 4 : secteur du pont du Martinet	
VERDACHES	Le Mardarc de Verdaches	R1-E1		

Campagne 10 (2020- 2026)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuel
BARRAS	Ravin de la Perussè	R1-E1		
	Ravin de Beauduns	R1-E0		
BEALJEU	Combe Fère	R1-E0	Tronçon 1 : amont village	
	La Bléone	R1-E1	Tronçon 6 : aval confluence du Bès	Opération de scarification et d'essartements en aval des lits en aval du Bès
	Mandarc de Digne	R1-E1		
	Ravin des Saints	R1-E1		
	Ravin St Claude	R1-E0		
	Ravin des Ferréols	R1-E1		
	Ravin de Justin	R1-E1		
	Ravin de St Martin	R1-E1		
	Ravin des Besumeas	R1-E1		
	Moutrouès	R1-E0	Tronçon 1 : amont confluence ravin de l'Escaure	
DIGNE LES BAINS	Ravin de Feston	R1-E1		
	Ravin de l'Escaure	R1-E1		
	Ravin de Mendric	R1-E0		
	Le Chevalot	R1-E1		
	Ravin de la Combe	R1-E1		
	Ravin de L'Auragnier	R1-E0		
	Ravin de Parays	R1-E0		
	Ravin de Gravelron	R1-E1		
	Ravin de l'Ubac	R1-E1		
	Ravin des Auchas	R1-E1		
LES HAUTES DUYES	Ravin de Brametan	R1-E0		
	La Bléone	R1-E1	Tronçon 8 : aval pont du Chaffaut	Opération d'essartements des lits au milieu du lit
	La Bléone	R1-E1	Tronçon 9 : aval barrage EDF	
	La Bléone	R1-E1	Tronçon 8 : aval pont du Chaffaut	Opération d'essartements des lits au milieu du lit
	Ravin des Cathédères	R1-E0		
	La Bléone	R1-E1	Tronçon 6 : aval confluence du Bès	Opération de scarification et d'essartements en aval des lits en aval du Bès
	Le Bouinenc	R1-E2	Partie en aval de l'aqueduc	
	Mourouès	R1-E0	Tronçon 1 : amont confluence ravin de l'Escaure	
	La Bléone	R1-E1	Tronçon 8 : aval pont du Chaffaut	Opération d'essartements des lits au milieu du lit
	MIRABEAU	Le Chevalot	R1-E1	
Rou de Thoard		R1-E1		
THOARD	Ravin de la Perussè	R1-E1		

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-01-00001

AP 2022-032-002 du 01 février 2022 abrogeant
les mesures relatives au port du masque dans le
département

Digne-les-Bains, le 01 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-032-002
abrogeant les mesures relatives au port du masque dans le département

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, sous préfet de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-364-008 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-364-009 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-327-002 du 23 novembre 2021 relatif au port du masque sur les marchés, foires, vides greniers et espaces de vente au déballage sur l'intégralité du département des Alpes de Haute Provence,

Considérant que le Premier Ministre a annoncé, dans sa conférence de presse du 20 janvier 2022, une première étape d'allègement des mesures de freinage au 2 février 2022, conduisant à ce que les préfets n'imposent plus le port du masque en extérieur ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'abroger les mesures de port du masque encore en vigueur sur le département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°2021-364-008 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque,
- arrêté préfectoral n°2021-364-009 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette,
- arrêté préfectoral n°2021-327-002 du 23 novembre 2021 relatif au port du masque sur les marchés, foires, vides greniers et espaces de vente au déballage sur l'intégralité du département des Alpes de Haute Provence,

sont abrogés.

Article 2 : il est rappelé que les mesures relatives au port du masque relèvent désormais uniquement des mesures nationales du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Celui-ci impose le port du masque, sauf exceptions, :

- en tout lieu et en toute circonstance dès lors qu'une distance minimale de 2 mètres ne peut être respectées entre les personnes,
- dans les ERP et les établissements sportifs couverts et de plein air.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes de Haute Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne les Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Paul-François SCHIRA